

**DOCUMENT SUBMITTED AFTER THE
CLOSURE OF THE ORAL PROCEEDINGS
ON THE REQUEST FOR THE INDICATION OF
PROVISIONAL MEASURES**

**DOCUMENT DÉPOSÉ À LA FIN
DE LA PROCÉDURE ORALE RELATIVE
À LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION**

**LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE
DANS UN PROCÈS CIVIL**

**Etude de théorie générale de la procédure et de droit comparé
en vue de l'interprétation de l'article 62
du Statut de la Cour internationale de Justice**

par

Walther J. HABSCHEID

professeur ordinaire aux facultés de droit de Genève et de Würzburg, ancien recteur de l'Université de Würzburg ; directeur de l'Institut de droit procédural national et étranger à l'Université de Würzburg ; membre de l'Institut international de droit procédural, président de l'Association scientifique pour les droits procéduraux international et comparé

Le juriconsulte soussigné a été prié par le Gouvernement de Malte de rédiger une étude comparative sur la notion, les formes et les conditions de l'*intervention volontaire* dans le procès civil.

Fondée sur l'analyse de la législation, de la pratique jurisprudentielle et de la doctrine de nombreux pays, appartenant aux principales familles juridiques du monde, la présente étude est destinée à fournir des éléments pouvant contribuer à éclairer le contexte général dans lequel le Statut de la Cour internationale de Justice, et en particulier les articles 62 et 63, a été élaboré et à faciliter l'interprétation de ces dispositions.

LA QUESTION POSÉE

L'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique [en anglais : « an interest of a legal nature »] est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

Une chose est d'abord incontestable : la notion même d'« intervention », en suivant le texte légal, implique et souligne qu'il s'agit toujours d'un *tiers* Etat qui se mêle à une procédure pendante entre d'autres Etats.

En outre, il est clair que l'article 62, comme l'article 63 du Statut, autorisent seulement une intervention *volontaire*, à savoir dépendant de l'initiative du tiers Etat. Une intervention forcée (de la part de la Cour) n'est pas prévue par le Statut et ne peut pas entrer en considération.

Deux questions principales se posent, pour le processualiste, à la lecture du texte du Statut :

1. La *notion* d'« intervention », au sens de l'article 62, couvre-t-elle un seul type d'intervention ou plusieurs – au sens de la théorie générale de la procédure ? En particulier, englobe-t-elle l'intervention dite « principale » et l'intervention dite « accessoire » ?

2. Quel est l'« intérêt d'ordre juridique » (« interest of a legal nature ») visé par l'article 62 ?

Vu le fait que la notion d'intervention, avec ses diverses formes, joue un grand rôle dans le procès civil et que ce procès a servi de modèle à chaque procédure dans laquelle un demandeur fait valoir une prétention contre un défendeur – et c'est aussi le cas, à notre connaissance, dans la procédure internationale de la Cour internationale de Justice – on m'a prié de faire une étude de théorie générale et de droit comparé sur les formes et les conditions de l'intervention, et cela sous l'angle des questions posées.

Cette étude comprend, au chapitre I, une description des solutions nationales. Elle s'efforcera de mettre en relief les systèmes de droit les plus importants, appartenant aux familles juridiques les plus diverses.

Un deuxième chapitre contiendra une analyse de droit comparé proprement dite.

Les conclusions enfin répondront ou tenteront de répondre, aux deux questions principales évoquées ci-dessus.

Chapitre I. Les solutions des différents systèmes de procédure civile

I. LES PAYS ROMANISTES

1. *Le système français* : Le nouveau Code de procédure française dispose dans son livre I, titre IX :

« *Chapitre premier. L'intervention volontaire*

Art. 328 : L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

Art. 329 : L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Art. 330 : L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention. »

Il en résulte la *définition* suivante de l'intervention volontaire :

« L'intervention volontaire est le fait d'une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est dirigée contre elle, ... »

.....

des cas où un préjudice n'était pas encore réalisé, mais où il menaçait de l'être. La prévention d'un préjudice éventuel est donc suffisante (Civ., 4.1.1942, DC, 1942.61 ; Colmar, 25.6.1947, Gaz. Pal., 1947.2, 235 ; Paris, 10.7.1957, 622, note Lindon, Rev. trim., 1958.135, obs. Raynaud ; Civ. 1^{re}, 20.5.1969, JCP, 1969.II.15982 (1^{re} esp.) note R.L.). Et on reconnaît aussi qu'il y a intérêt à intervenir même s'il n'y a qu'un intérêt *moral* qui est en jeu (Cuhe, n° 751).

b) *Intervention accessoire et intervention principale*

L'ancien Code de procédure civile n'étant pas très explicite à cet égard, le nouveau Code distingue clairement (art. 328) l'intervention principale et l'intervention accessoire.

Par l'*intervention principale* est élevée une prétention personnelle. L'intervenant fait valoir son propre droit contre le demandeur et/ou le défendeur. La recevabilité de cette intervention est subordonnée à la condition que son auteur ait qualité pour agir en ce qui concerne sa propre prétention (art. 329).

L'exemple typique pour une telle intervention principale est le cas suivant :

A fait valoir dans un litige dirigé contre B son droit de propriété (par exemple par une action en constatation ou en revendication). C, qui, lui aussi, réclame la propriété, et intervient pour obtenir la constatation selon laquelle la chose lui appartient.

Dans une telle procédure, l'intervenant devient « partie » au procès, car il veut obtenir un jugement qui lui attribue la propriété. Il peut prévenir ainsi un préjudice éventuel. Il est certes vrai qu'un jugement entre A et B n'acquiert pas, en principe, l'*autorité de la chose jugée* contre C. Mais vu le fait qu'un tel jugement est un « acte juridictionnel (qui possède) la *force de vérité légale* » (Cuhe, *Procédure civile*, 19^e éd., 1978, n° 642, 2^o), il est opposable aussi à C. Pour cette raison, C devrait, le cas échéant, attaquer le jugement entre A et B par le moyen de recours extraordinaire de la *tierce opposition* (art. 582 à 592 nouv. CPC ; le régime était en principe le même sous l'ancien Code de

procédure civile ; sur la tierce opposition en droit comparé voir *Rapports et procès-verbaux du IV^e Congrès international d'Athènes pour la procédure civile*, 1967, et ici, pour le droit français, le rapport de Roger Perrot, p. 1 et suiv.).

Ainsi, l'intervention principale est, en droit français, aussi un moyen d'éviter un tel recours extraordinaire. Elle sert ainsi l'économie procédurale. (Voir aussi Cuche-Vincent, *Procédure civile*, 19^e éd., n^o 750.)

En ce qui concerne l'*intervention accessoire*, l'intervenant se borne à soutenir les prétentions de l'un ou l'autre des plaideurs. Il a un intérêt à appuyer seulement l'attaque ou la défense de cette partie. Il joue ainsi un rôle secondaire. Il ne peut donc pas contredire les actes procéduraux de la partie assistée. Vu ce rôle accessoire, il peut se désister unilatéralement de son intervention.

L'exemple typique d'une telle intervention est une action pendante entre deux parties, où le tiers craint une action récursoire de la part du demandeur, ou du défendeur, en cas de perte du procès par celui-ci : par conséquent il intervient aux côtés de la partie dont l'action récursoire est à craindre.

2. *Le droit belge* suit, en ce qui concerne l'intervention volontaire, l'exemple français. Il est vrai que le Code judiciaire belge est moins explicite que le nouveau Code de procédure civile français et qu'il ne distingue pas nettement entre l'intervention accessoire et l'intervention principale. Mais il parle à l'article 812 de « l'intervention tendant à obtenir une condamnation » et il fait la réserve qu'une telle intervention « ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel » – ce qui est une restriction vis-à-vis du droit français. Mais cette « intervention à obtenir une condamnation » est aussi celle par laquelle l'intervenant fait valoir un droit propre. Il s'agit donc d'une intervention principale.

3. *Le droit tunisien* s'est inspiré de l'ancien Code de procédure civile français. Ainsi, l'article 224 du Code de procédure civile du 5 octobre 1959 stipule dans son alinéa 1 : « Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause. »

Vu le fait que cet intérêt peut concerner une prétention propre (intervention principale) ou peut être un intérêt à soutenir une des parties au procès (intervention accessoire), on arrive à la même distinction que fait le nouveau Code de procédure civile français. Cela est en outre démontré par la référence qui se trouve à l'article 168 CPC : « Toute personne qui n'a pas été appelée dans une instance peut former tierce opposition au jugement qui porte préjudice à ses droits. »

4. *Le droit libyen* (Code de procédure civile de 1954) suit la solution française et distingue nettement l'intervention principale, d'une part (art. 141 CPC), et l'intervention accessoire, d'autre part (art. 142 CPC). (Voir Kira-Mustafa, *Droit de procédure civile de Libye*, Beyrouth, 1970, p. 555 et suiv. (en langue arabe).)

Cet auteur souligne que l'intervention est le moyen de protéger les intérêts d'un tiers pendant la procédure en cours, tandis que la tierce opposition (art. 363 et suiv. CPC) lui donne la possibilité de s'élever contre les effets nuisibles du jugement. L'intervention évitera donc une tierce opposition éventuelle (cf. Kira-Mustafa, *op. cit.*, p. 857 et suiv.).

5. *Le Code de procédure civile d'Egypte* de 1968 a adopté le même modèle : article 118 pour l'intervention principale, article 126 pour l'intervention

accessoire (Sawy-Ahmed, *La relativité de la chose jugée*, Le Caire, 1979, p. 134-135 (en langue arabe)). La différence vis-à-vis du droit français consiste dans le fait que le droit égyptien a remplacé, depuis 1968, la tierce opposition par un moyen de recours extraordinaire (appelé révision : art. 241 CPC) par lequel le tiers peut éventuellement attaquer un jugement rendu entre deux parties. La doctrine égyptienne critique seulement cette solution, car les conditions de ce moyen de recours ne couvrent pas toutes les hypothèses dans lesquelles les intérêts d'un tiers seront touchés par le jugement (la loi exige, en principe, qu'il y ait dol d'une partie) (cf. Sawy-Ahmed, *op. cit.*, p. 137). Vu cet état de droit, l'intervention au cours du procès est le *seul moyen efficace* pour protéger les intérêts d'un tiers.

6. *Les cantons suisses* (Suisse romande, Tessin) : Les cantons de la Suisse romande suivent en partie l'exemple français. Ainsi l'article 302 LPC Genève stipule : « Celui qui a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties peut demander à y intervenir et y prendre des conclusions personnelles. »

Il faut en déduire que cette intervention couvre les notions de l'intervention accessoire et de l'intervention principale.

Il en est de même du CPC vaudois, qui dit :

« Article 80

« Celui qui a un intérêt direct dans un procès peut y intervenir comme partie, quoique non appelé... »

et l'article 82 ajoute :

« L'intervenant devient partie au procès.

En tant que l'état de la procédure le permet il peut accomplir tous les actes de procédure d'une partie. »

Les dispositions du CPC de Neuchâtel (art. 47 et suiv. CPC) sont moins claires, tandis que le Code de procédure civile de Fribourg ne connaît que l'intervention accessoire (art. 91 et suiv. CPC) ; par contre le CPC valaisan distingue nettement l'intervention principale et l'intervention accessoire (art. 41 et suiv.), mais il souligne que, dans la première hypothèse, il s'agit de deux procès joints (art. 42, al. 2).

Le droit tessinois connaît lui aussi l'intervention principale et l'intervention accessoire (art. 49 CPC) qui exigent « un interesse giuridico ». Cet intérêt consiste, dans l'hypothèse de l'intervention principale, dans le fait qu'il « fa valere verso tutte le parti od alcune di esse, un diritto proprio totale o parziale sopra l'oggetto della controversia o dipendente dal titolo dedotto nel processo » (art. 50, al. 1, CPC). On peut, pour cette solution tessinoise, soutenir la thèse que l'intervention principale est, en réalité, une *seconde* procédure contre les parties du premier procès ; car l'alinéa 2 de l'article 50 CPC donne au juge le choix ou de joindre les deux causes ou de suspendre l'une ou l'autre procédure.

7. *Le droit italien* règle l'intervention volontaire à l'article 105 CPC :

« *Intervento volontario.* - Ciascuno può intervenire in un processo tra altre persone per fare valere, in confronto di tutte le parti o di alcune di esse, un diritto relativo all'oggetto o dipendente dal titolo dedotto nel processo medesimo.

Può altresì intervenire per sostenere le ragioni di alcuna delle parti, quando vi ha un proprio interesse. »

Il en résulte que le droit italien distingue, comme le droit français,

l'intervention principale) - *intervento principale* - (al. 1) de l'intervention accessoire - *intervento adesivo* - (al. 2). (Voir A. Segni, « *Intervento in causa* », dans *VIII Novissimo Digesto italiano* (1962), 942 ; Satta, *L'intervento volontario*, *X Rivista trimestrale di diritto e procedura civile* (1956), 542 ; pour l'intervention accessoire voir A. Segni, *L'intervento adesivo*, 1919).

Cappelletti-Perillo (*Civil Procedure in Italy*, 1965) résument les doctrines et jurisprudences italiennes comme suit (p. 126) :

« Under Italian practice intervention may be initiated by the intervenor or may be brought about by his involuntary joinder.

Voluntary intervention falls into three categories. The intervenor may assert a claim against both of the parties if his claim is related to the *causa petendi* of the *petitum* of the claim originally asserted in the proceeding. The classic example is the intervention of C in an action between A and B relative to title to an object which C claims for himself. »

Il s'agit donc, en l'espèce, d'une intervention principale.

« The second type of voluntary intervention occurs when the intervenor asserts a claim on his own behalf parallel to that asserted by one of the original parties. Thus, if one shareholder has brought suit to rescind a determination reached at the shareholders' meeting, other shareholders may intervene their similar but independent claims. »

Quant à ce cas, Cappelletti-Perillo se réfèrent à l'article 2377 Codice civile qui souligne que « l'annullamento della deliberazione ha effetto rispetto a tutti i soci ». Selon nous, il s'agit ici d'extension de l'autorité de la chose jugée (ou de l'effet constitutif) du jugement vis-à-vis de ces tiers. S'ils interviennent, ils le font pour aider le demandeur (ou le défendeur, car ils peuvent aussi avoir intérêt à maintenir « la deliberazione »). Il s'agit donc d'un cas d'intervention accessoire qui, cependant, est un *cas spécial*, dénommé en droit allemand « *streitgenössische Nebenintervention* » (voir *infra*, II, 1). Ce point de vue est du reste celui de la doctrine italienne dominante qui parle, en l'espèce, de « l'intervento *litisconsortile* » ou de « l'intervento *adesivo autonomo* », qui se distingue de « l'intervento *adesivo dipendente* » (voir Nencioni, *L'intervento litisconsortile nel processo civile*, 1935 ; Schiavone, « *Brevi considerazioni sul cosiddetto intervento adesivo dipendente* », dans *Giur. ital.*, 1935, I, 1 c), 1508 ; Costa, « *L'intervento adesivo* », dans *Studi in onore di Antonio Segni*, I, 1967, p. 563 et suiv. (p. 564, note 5).

« The third type of voluntary intervention occurs when a third party intervenes not to assert his own claim, but to assert the claim or defence of one of the original parties. Such an intervenor must have an interest in the case : for example, a guarantor may intervene in a proceeding that has been brought by a creditor against the debtor for whom the intervenor stands guarantor. »

Dans cette espèce, il s'agit du cas classique d'une *intervention accessoire simple*.

Il est vrai que l'article 105, alinéa 2, CPC souligne que l'intervenant accessoire doit faire valoir un intérêt propre. Mais on ne peut en déduire que l'intervenant principal ne devrait pas avoir un tel intérêt. Or, son intérêt, et il n'y a pas d'intérêt plus fort, réside dans le fait qu'il prétend être le vrai titulaire du droit en cause.

Nous ajoutons que la solution italienne a influencé fortement les droits de l'Amérique latine.

8. *Espagne* : 1) Le Code de procédure civile espagnol de 1881, qui néglige la théorie générale concernant les parties au procès, ne contient aucune règle sur l'intervention d'un tiers. Mais la *doctrine* avait très vite découvert cette lacune de la loi. La *jurisprudence*, d'abord hostile à l'admission d'un tiers participant, puis hésitante, avait enfin cédé aux exigences d'une saine économie procédurale en admettant l'intervention d'un tiers dans le procès civil (Montero Aroca, *La intervención adhesiva simple*, Barcelone, 1972, p. 109 et suiv.). Le point culminant de cette évolution est l'arrêt de la Cour suprême du 17 octobre 1961 : « Cuando los terceros no demandados tienen un interés legítimo en la cuestión litigiosa es admisible su intervención en el proceso. »

Doctrine et jurisprudence ont développé les espèces suivantes de l'intervention (voir Ramos Mendéz, *Derecho procesal civil*, 1980, p. 298 et suiv.) :

- *L'intervention accessoire (intervención adhesiva)* : Comme dans tous les systèmes étudiés, l'intervenant assiste une des deux parties pour qu'elle gagne le procès. Il faut faire valoir un intérêt *juridique* à la « victoire » de la partie assistée (« tener interés en evitar los efectos reflejos de la sentencia ») (Ramos Mendéz, *op. cit.*, p. 310). Un intérêt moral ne suffit pas.

Le droit espagnol connaît aussi :

- *L'intervention à titre de consort (intervención adhesiva litisconsortial)* où l'intervenant occupe la position d'un consort nécessaire, mais sans avoir le droit de faire des actes dispositifs. La *conditio sine qua non* de cette intervention est : « Ser titular en alguna medida del derecho discutido en el proceso, es decir, alegar la cotitularidad del derecho litigioso », et « Resultar directamente afectado por la sentencia que se dicte en dicho proceso, aun en el caso de no intervenir » (Ramos Mendéz, *op. cit.*, p. 306).

Cette modalité de l'intervention est une sous-classification de l'intervention accessoire.

Enfin, les auteurs espagnols soulignent qu'il y a aussi le cas de

- *L'intervention principale (intervención principal)* qui crée un « proceso triangular », et parmi les cas cités pour cette espèce d'intervention figure, avant tout, la tierce personne qui réclame la propriété de l'objet du procès ou qui fait valoir un « mejor derecho » (Ramos Mendéz, *op. cit.*, p. 304).

Quant à la procédure concernant cette intervention, il y a des auteurs qui semblent préférer la solution allemande des deux procès, dont le premier doit être suspendu jusqu'à la décision du premier. Mais la conséquence logique de la conception d'un *procès triangulaire* est la décision des deux prétentions par un *jugement unique* comme le souligne l'autre groupe de la doctrine (Ramos Mendéz, *op. cit.*, p. 305).

L'exemple espagnol nous semble être particulièrement intéressant parce qu'il prouve que l'intervention est un instrument nécessaire pour protéger les intérêts de tiers. Le législateur espagnol n'ayant pas réglé cette institution, la doctrine et la jurisprudence l'ont créée par la voie prétorienne.

9. *Portugal* : Le Code de procédure civile portugais de 1961 distingue l'*assistencia*, articles 331-341, et l'*intervenção principal*, articles 351-359.

L'*assistencia* est l'*analogon* de l'intervention accessoire :

Article 331, n° 1, CPC :

« As long as a legal suit between two or more parties is pending, whoever has a legal interest in the decision being favourable to one of the two litigants may intervene to assist that litigant. »

Quant à l'*intervenção principal*, l'article 351 CPC statue :

« If a legal suit between two or more parties is pending, the following persons can intervene as principal litigants :

(a) One who has, as to the object of the suit, an interest identical to the interest of the plaintiff or the interest of the defendant, in the terms of Article 27 ;

(b) One who, in the terms of Article 30, could join with the plaintiff. »

Il s'ensuit que cette sorte d'intervention n'est pas une intervention principale proprement dite mais une sorte d'intervention à titre de consorts.

Quant aux cas de l'intervention principale suivant notre système, ils sont réglés par l'*oposição* du droit portugais (art. 342-350). L'*oposição* permet à celui qui réclame la chose demandée dans le procès pour lui-même d'intervenir dans le procès pour faire valoir son « meilleur droit ». Le procès devient ainsi une procédure tripartite. L'*oposição* est permise jusqu'à la clôture des débats.

10. *Brésil* : Le Code de procédure brésilien suit l'exemple portugais en distinguant nettement entre *assistência* (art. 50 et suiv.) et *oposição* (art. 56).

Pour l'*oposição* nous citons l'article 56 en portugais :

« Quem pretender, no todo ou em parte, a coisa ou o direito sobre controvertem autor e réu, podera, até ser proferiada a sentença, oferecer oposição contra ambos. »

II. LES PAYS GERMANIQUES ET LE JAPON

1. *Le système de la République fédérale d'Allemagne* fait une distinction nette entre l'intervention principale (*Hauptintervention*) et l'intervention accessoire (*Nebenintervention*).

a) *L'intervention principale* est réglée par les articles (§§) 64 et 65 ZPO (Code de procédure civile) :

Article 64

« Wer die Sache oder das Recht, worüber zwischen anderen ein Rechtsstreit anhängig geworden ist, ganz oder teilweise für sich in Anspruch nimmt, ist bis zur rechtskräftigen Entscheidung dieses Rechtsstreits berechtigt, seinen Anspruch durch eine gegen beide Parteien gerichtete Klage bei dem Gericht geltend zu machen, vor dem der Rechtsstreit in erster Instanz anhängig wurde. »

Article 65

« Der Hauptprozess kann auf Antrag einer Partei bis zur rechtskräftigen Entscheidung über die Hauptintervention ausgesetzt werden. »

Malgré le fait que la *Hauptintervention* est réglée au troisième titre du premier livre du ZPO, intitulé « Beteiligung Dritter am Rechtsstreit » (« Participation de tiers au procès »), il résulte du texte de la loi que l'intervenant ne se mêle pas dans une instance en cours ; il introduit plutôt une seconde demande dirigée contre les parties de la première cause comme défendeurs.

Pour reprendre notre exemple : Si A réclame – comme propriétaire – de la

part de B la restitution de sa chose et C est d'avis que cette chose lui appartient; il actionne A en constatation de son droit de propriété et B en revendication.

Nous citons encore un autre exemple, peut-être plus simple : A actionne B en constatation de son droit de propriété. C, qui se considère comme le véritable propriétaire, actionne A et B comme consorts en constatation de son droit.

Une telle action serait aussi pensable sans les règles des articles 64, 65 ZPO. Mais une action isolée poserait trois problèmes : le premier serait celui de la compétence *ratione materiae* et du *for*, qui ne sont pas toujours les mêmes pour A et B ; le second concernerait l'admissibilité de la consorité et le troisième la recevabilité de l'action en constatation pour laquelle un « intérêt juridique » est nécessaire. Toutes ces trois questions sont résolues par la loi dans le cas de la « Hauptintervention ». Il n'y a donc plus de problèmes quant à la consorité et l'admissibilité de l'action en constatation, et la compétence *ratione materiae* ainsi que le *for* de l'action principale sont aussi valables pour la seconde action et ces compétences sont même considérées comme étant exclusives (Leipold, dans Stein-Jonas, ZPO, 20^e éd., 1978, par. 64, note 14).

Le but légal de cette « Hauptintervention » est l'intention d'éviter des *contrariétés de décisions* (Leipold, *op. cit.*, par. 64, note 1). Pour cette raison le tribunal peut, sur demande d'une partie, surseoir à statuer dans le premier procès pour trancher d'abord le deuxième litige.

On voit donc que les deux procès ne sont pas joints d'office. Mais une telle jonction de causes peut être ordonnée par le tribunal si celui-ci la considère comme opportune (art. 147 ZPO).

Il va de soi que l'intervenant principal, qui est en vérité le demandeur d'une deuxième action, n'est pas restreint en ce qui concerne la conduite de son procès. Quant aux deux défendeurs de cette procédure, ils sont des *consorts*, mais en règle générale non des consorts nécessaires ; ils agissent comme tels seulement dans l'hypothèse de l'article 62 ZPO (droit commun ou extension de l'autorité de la chose jugée ou de l'effet constitutif du jugement contre eux en cas d'une action dirigée contre un plaideur seulement (cf. Thomas-Putzo, ZPO, 11^e éd., 1981, par. 64, note d)).

b) Quant à l'intervention accessoire, l'on trouve les règles concernant sa recevabilité à l'article 66 ZPO :

« Wer ein rechtliches Interesse daran hat, dass in einem zwischen anderen Personen anhängigen Rechtsstreit die eine Partei obsiege, kann dieser Partei zum Zwecke ihrer Unterstützung beitreten.

Die Nebenintervention kann in jeder Lage des Rechtsstreits bis zur rechtskräftigen Entscheidung, auch in Verbindung mit der Einlegung eines Rechtsmittels, erfolgen. »

Les traits caractéristiques de cette intervention sont les suivants :

- Il faut que l'intervenant ait « *ein rechtliches Interesse* » (= un intérêt juridique) au gain de la cause par la partie aux côtés de qui il désire figurer au procès. Un simple « intérêt », qui pourrait être économique ou moral, ne suffit point. En règle générale, l'intérêt en cause résulte du droit des obligations. Mais ce n'est pas le cas nécessairement. Néanmoins, l'exemple classique reste, aussi pour le droit allemand, l'intervention d'un tiers dans une procédure entre deux parties pour éviter l'action récursoire de la partie assistée en cas de perte du litige.

- L'intervenant, l'exemple le démontre, ne devient pas « partie » au procès. Il devient l'*assistant* de la partie favorisée. Pour cette raison, ses actes de

procédure ne sont pas admis en cas de contestation avec les actes de la partie assistée (art. 67 ZPO).

La loi accorde une position plus forte au « *streitgenössischer Nebenintervent* » (intervenant à titre de consort) au sens de l'article 67 ZPO. Dans cette hypothèse, le tiers sera en tout cas (même s'il reste en dehors du procès) englobé dans l'autorité de la chose jugée ou l'effet constitutif du jugement. Pour cette raison, il peut faire des actes procéduraires qui sont en contradiction avec les actes de la partie. Mais il reste « assistant » dans ce sens que des actes dispositifs (retrait de la demande, désistement, transaction, introduction d'une demande reconventionnelle, etc.) lui sont interdits (cf. Leipold, *op. cit.*, par. 69, notes 6 et suiv. ; Thomas-Putzo, *op. cit.*, par. 69, note 2).

2. Le droit autrichien connaît une réglementation qui correspond au droit allemand. Son « *Hauptintervention* » (art. 16 Zivilprozessordnung = ZPO = Code de procédure civile) est donc, comme en droit allemand, un deuxième procès dirigé contre les parties du premier comme consorts, et cela devant le tribunal du premier litige. Et quant à l'intervention accessoire, réglée aux articles 17-19 ZPO, il en est comme en droit allemand : l'intervenant doit faire valoir un intérêt juridique au gain du procès par la partie assistée. Du reste, le droit autrichien connaît aussi l'intervention à titre de consort (art. 20 ZPO). (Voir Holzhammer, *Österreichisches Zivilprozessrecht – Erkenntnisverfahren*, 1970, p. 78-79 et 73-76 ; H. W. Fasching, *Kommentar zu den zivilprozessualen Gesetzen II.*, 1969, ZPO ad art. 17 et suiv., 94, 95).

3, 4. La même solution se trouve en droit finlandais (voir Tauno Tirkkonen, *Das Zivilprozessrecht Finnlands*, 1958, p. 32, 33) et en droit danois (Hans-Vilhelm Munch-Petersen, *Der Zivilprozess Dänemarks*, 1932, réédité en 1970, p. 36).

5. Le nouveau Code de procédure civile grec s'oriente, en ce qui concerne l'intervention accessoire, vers la solution allemande (l'article 81 CPC exige avant tout un « intérêt juridique » du tiers ; et l'article 84 CPC décrit le cas de l'intervention à titre de consort). Quant à l'intervention principale, réglée par l'article 80 CPC, en ce qui concerne sa recevabilité en général (il faut que l'intervenant réclame le droit litigieux pour lui-même), il nous semble qu'on la considère (suivant l'exemple français) comme une véritable immixtion dans le procès pendant, car l'article 82 CPC stipule, d'une part (al. 2) que l'intervention principale produit les mêmes effets que l'introduction d'une demande, mais souligne d'autre part (al. 3) que l'intervenant doit être assigné pour toute audience du procès. Il y aura donc un procès avec trois participants.

6. Le droit suisse (Confédération et cantons alémaniques) distingue l'intervention accessoire, d'une part, et l'intervention principale, d'autre part.

Quant à l'intervention accessoire, l'intervenant doit avoir un « intérêt juridique » au gain de la cause de la partie assistée (art. 15 CPCF ; Zurich, 44, 45 CPC ; Berne, 44 et suiv. CPC ; Lucerne, 72 et suiv. CPC ; Soleure, 41 et suiv. CPC ; Bâle-Ville, 65 et suiv. CPC ; Saint-Gall, 110 et suiv. CPC, comme exemples). Il faut qu'il s'agisse d'un intérêt juridique ; un simple intérêt économique ne suffit pas (voir, pour des cas de l'intérêt juridique, Guldener, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3^e éd., 1979, p. 306 ; Habscheid, *Droit judiciaire privé suisse*, 1975, p. 204 et suiv.).

L'intervention peut être une intervention à titre de consort (« *streitgenössische Nebenintervention* ») (Habscheid, *op. cit.*, p. 214), si l'intervenant sera sujet

à l'autorité de la chose jugée du jugement ou à son effet constitutif de droit. Mais aussi dans une telle hypothèse l'intervenant ne devient *pas* partie au procès. Il peut cependant contredire les déclarations de fait de sa partie. La solution correspond donc à l'exemple allemand.

Reste le cas de l'*intervention principale*. Les cantons qui la prévoient expressément (Zurich, 43 CPC; Lucerne, 73 CPC; Schwyz, 39 CPC; Nidwald, 44 CPC; Zoug, 22 CPC; Schaffhouse, 87 CPC; Saint-Gall, 109 CPC; Argovie, 28 CPC; Thurgovie, 34 CPC), la construisent sous la forme d'une demande en justice contre les deux parties du premier procès pour laquelle le tribunal saisi de la première action est compétent. Pour éviter des conflits de décisions, le tribunal peut surseoir à statuer, soit sur la première, soit sur la deuxième demande, et il peut aussi joindre les deux causes (voir Guldener, *op. cit.*, p. 315-316); H. U. Walder (*Der neue zürcher Zivilprozess*, 2^e éd., 1979, p. 153) parle, dans ce contexte, du « Prozess gegen den Prozess », et il est d'avis que les parties du premier procès sont les consorts nécessaires (*notwendige Streitgenossen*) comme codéfendeurs, contre l'intervenant comme demandeur.

C'est donc exactement la solution de la « *Hauptintervention* » allemande.

Le Code fédéral de procédure civile ne connaît pas d'intervention principale, parce que le Tribunal fédéral est en premier lieu tribunal de recours, le recours étant limité aux questions de la violation du droit fédéral.

Enfin il faut noter que certains cantons autorisent une intervention de la part du ministère public ou d'autres autorités publiques (cf. Guldener, *op. cit.*, p. 314; Habscheid, *op. cit.*, p. 208).

7. *La Suède* : Jusqu'en 1948, le droit suédois était *grosso modo* identique à la solution allemande (voir R. A. Wrede, *Das Zivilprozessrecht Schwedens und Finnlands*, 1924, réédité en 1970, p. 125 et suiv. pour l'intervention principale, p. 106 et suiv. pour l'intervention accessoire), mais le nouveau Code de procédure (*Rättegöingsbalk*) limite la notion « intervention » à l'intervention accessoire :

« ... The term relates exclusively to the appearance "on the side of a party" of a third person who asserts no claim for relief and against whom no claim for relief has been asserted » (Ruth Bader-Ginsburg/Anders Bruzelius, *Civil Procedure in Sweden*, 1965, p. 206).

Il connaît aussi une sorte d'intervention à titre de consort (« *independent intervention* ») (Bader-Ginsburg/Bruzelius, p. 208), qu'il distingue de l'intervention ordinaire (Bader-Ginsburg/Bruzelius, p. 209).

Le cas de l'intervention principale est réglé en droit suédois par l'admission d'une demande en justice contre les deux parties du premier procès, et les deux procédures seront, en l'espèce, jointes :

« Joinder of third parties

For example, prior to the main hearing in a controversy between A and B concerning which of the two has the "better right" to a parcel of land, C, who also claims title, may present a summons application directed against both original parties in which he requests consolidation and a judgment declaring that, of the three claimants, he has the better right. » (Bader-Ginsburg/Bruzelius, p. 204.)

Il s'ensuit que, dans une telle procédure, il y a trois participants. Elle ressemble donc plus à la solution française qu'au modèle allemand.

8. *Le CPC japonais*, qui est, du reste, fortement influencé par la ZPO allemande, connaît, dans son livre premier chapitre 2, section 3, une institution unitaire de l'intervention, couvrant l'intervention principale (*dite indépendante*) et l'intervention accessoire :

Article 64 CPC :

« A third person interested in the result of an action may, during the pendency of such action, intervene in the action in order to assist either party. »

Cet article régleme l'intervention accessoire (« to assist either party ») et il faut souligner qu'il semble qu'un simple intérêt est suffisant pour cette intervention.

L'article 71 CPC se réfère à l'intervention principale indépendante en disant :

« Any third person who claims that . . . the whole or a part of the subject-matter of an action is belonging to him, may intervene in the action as a party. In this the provisions of Articles 62 and 65 apply *mutatis mutandis*. »

L'intervention au sens de l'article 71 est une véritable « intervention » dans le premier procès, qui devient un procès avec trois participants. Le jugement sera rendu entre ces trois participants et le juge attribue la chose demandée à la partie ayant « le meilleur droit ». Cette espèce d'intervention principale correspond donc à la solution française.

Au lieu d'intervenir dans le procès pendant, le tiers peut aussi actionner les parties du premier procès communément, c'est-à-dire « comme consorts ». Cette possibilité, qui correspond à la « *Hauptintervention* » du droit allemand, se trouve à l'article 60 CPC, mais les intéressés préfèrent, en règle générale, le chemin tracé par l'article 72 CPC (voir *Die japanische ZPO in deutscher Sprache*, édité par H. Nakamura et B. Huber, 1978, p. 19 (introduction donnée par H. Nakamura)).

III. LES PAYS ANGLO-SAXONS

1. *Le droit anglais* : Selon le *Dictionary of English Law* (éd. Earl Jowitt, vol. 2 (1959)) :

« An intervenor is usually a person who voluntarily interposes in an action or other proceeding in the Probate, Divorce and Admiralty Division with the leave of the court. »

Mais il y a aussi, en droit anglais, pour la Cour, la possibilité de citer une tierce personne dans une procédure pendante, mais « . . . a person who is cited is not an intervenor, although sometimes so called » (Jowitt, *op. cit.*).

Dans cette hypothèse, il s'agit d'une « joinder of parties ». On peut lire, pour ce cas, dans : Walker/Walker, *The English Legal System*, 4^e édition, 1976, page 247 :

« . . . two or more persons may be joined as plaintiffs or defendants in the following circumstances :

(1) where

(a) if separate actions were brought by or against each of them, as the

case may be, some question of law or fact would arise in all the actions ; and

(b) all rights to relief claimed in the action (whether they are joint, several or alternative) are in respect to arise out of the same transaction or series of transactions ; and

(c) in any other case with the leave of the court. »

Un droit d'intervenir dans une procédure pendante n'existe que dans des cas énumérés par un statut ou admis par la pratique. Il en est avant tout « in Probate Actions » (voir Tristram and Cote's, *Probate Practice*, 25^e éd., 1978, p. 610 et suiv.), in « Admiralty Actions in Rem » (Rules of the Supreme Court, Order 75, Rule 17) (voir McGuffie, *British Shipping Laws, 1 Admiralty Practice* (1964), par. 312) et dans certains cas concernant la « Recovery of Land » (Rules of the Supreme Court, Order 12, Rule 25).

Ici : « Any person may intervene who can show that he has an interest in the matter in dispute » (Jowitt, *op. cit.* ; voir aussi *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., 1973, vol. 1, p. 375, 395, 505).

Du reste, un droit d'intervention est aussi reconnu un « Matrimonial Cases » (*Matrimonial Causes Act 1973*, par. 49 (5), *Matrimonial Causes Rules 1977*, Rule 92).

Dans un tel système de droit, la « joinder of the parties » joue un rôle plus important que l'intervention volontaire. Il permet au tribunal de résoudre de sa propre initiative tous les cas où, en droit continental, l'intérêt d'une tierce personne est en jeu, soit dans le sens d'une intervention accessoire ou d'une intervention principale.

2. *Les Etats-Unis* : Le droit américain connaît l'intervention dans un procès pendant, et cette « intervention » couvre l'intervention accessoire et l'intervention principale dans le sens de la distinction du CPC français. Par l'intervention, le tiers fait valoir son intérêt concernant l'issue du procès.

En règle générale, l'admission de l'intervenant tombe sous le pouvoir discrétionnaire du juge. Mais il y a aussi des Statuts qui donnent un droit d'intervenir (30 A CJS, *Equity*, par. 161). La règle la plus importante est la *Rule 24, Federal Rules of Civil Procedure (FRCP)*, 28 USCA. Selon cette règle, qui influence aussi les procédures des Etats fédérés, on distingue deux modalités de l'intervention : *Intervention of Right* et *Permissive Intervention* :

1) *Intervention of Right* (Rule 24)

« (a) . . . Upon timely application anyone shall be permitted to intervene in an action . . . »

(2) when the applicant claims an interest relating to the property or transaction which is the subject of the action and he is so situated that the disposition of the action may as a practical matter impair or impede his ability to protect that interest, unless the applicant's interest is adequately represented by existing parties. . . . »

Il s'agit donc ici du cas classique de l'intervention principale : il faut que

Abréviations : CJS = Corpus Juris Secundum ; *F. Supp.* = *Federal Supplement* (décisions des District Courts) ; *FRCP* = *Federal Rules of Civil Procedure*, in titre 28 ; *USCA* = *United States Code, Annotated* ; *F. 2d* = *Federal Reporter, Second Series* (décisions des US Courts of Appeals) ; *US* = *United States Reports* (arrêtés de la Cour suprême des Etats-Unis) ; *FRD* = *Federal Rules Decisions* (décisions concernant les *Federal Rules of Civil Procedure*).

l'intervenant prétende avoir un intérêt concernant l'objet litigieux ; il suffit que la décision à rendre puisse toucher *pratiquement* cet intérêt ; il est nécessaire que cet intérêt ne soit pas défendu adéquatement par les deux parties au procès.

La Rule 24 a été votée par le Congrès des Etats-Unis en 1966. Avant cette date, les exigences des tribunaux quant à l'intérêt de l'intervenant étaient plus rigides. On demandait en effet un « *legal interest* ». La Rule 24 a donc « *libéralisé* » l'admission du tiers, en statuant que l'intervention doit être admise si la décision peut, *sous un angle pratique*, nuire aux intérêts de l'intervenant.

2) *Permissive Intervention* (Rule 24)

« (b) . . . Upon timely application anyone may be permitted to intervene in an action . . .

(2) when an applicant's claim or defense on the main action, has a question of law or fact in common . . . In exercising its discretion the court shall consider whether the intervention will unduly delay or prejudice the adjudication of the rights of the original parties. »

Il s'agit donc ici de l'hypothèse où l'intervention peut être admise par le juge pourvu qu'il s'agisse (éventuellement en partie) des mêmes questions de droit ou de fond et que le procès ne soit pas retardé indûment par l'admission du tiers.

3) *En ce qui concerne le but de la Rule 24*, les tribunaux ont souligné qu'elle veut éviter un dédoublement des procédures et servir ainsi l'économie procédurale (cf. *Lippset v. US*, 37 FRD 549 (1965). Appeal dismissed 359 F. 2d 956 ; *Chark v. Sandusky*, 205 F. 2d 915 (1953)).

« The interest required of Rule 24 (a) (2) has been recognized as . . . primarily a practical guide to disposing of law-suits by involving as many apparently concerned persons as is compatible with efficiency and due process » (*USA v. Aireas*, 442 F. Support 1072 (1977) qui cite *Nuesse v. Camp*, 385 F. 2d 694, 700 (1967)).

Et en ce qui concerne la « *Permissive Intervention* » Rule 24 (b) :

« Should be constructed in accordance with its underlying purpose, which is the prevention of a multiplicity of lawsuits involving common questions of law or fact » (*Hurley v. van Lare*, 365 F. Supp. 186 (1973), reversed on other grounds : 497 F. 2d 1208),

et

« Although the addition of another party may result in some delay, this must be balanced against the advantage of disposing of these two similar contentions in the same litigation » (*Pace v. First Nat'l Bank*, 277 F. Supp. 19 (1965)).

Ces décisions font apparaître que les tribunaux préfèrent ne pas résoudre des prétentions ayant le même objet ou concernant (en total ou en partie) les mêmes questions de droit ou de fait par des jugements *isolés*, pour éviter ainsi un double travail et un conflit des décisions.

La Cour peut même *ordonner* que des tiers, dont les intérêts peuvent être lésés par les jugements, *doivent* entrer dans le procès (« *joinder* », Rule 19).

Cette faculté du tribunal est décrite comme suit :

« The Rules allow joinder in order to prevent costly, slow,

multiplicitous litigations (with the danger of inconsistent results), they demand it » (*Har-Pen Truck Lines, Inc. v. Mills*, 378 F. 2d 708 (1967)),

et il est incontesté qu'il y a une étroite liaison entre les Rules 24 et 19 (voir par exemple *Atlantis Development Corp. v. US*, 379 F. 2d 818 (1967)).

Un autre avantage de l'intervention consiste dans le fait que l'intervenant peut mettre à la disposition du tribunal ses connaissances particulières pour que la Cour puisse rendre sa décision conformément à la vérité :

« . . . Applicants with their intimate knowledge of procedures in the area which they themselves administer . . . are in a unique position to inform the court as to the factual matters with which it must deal in deciding the case . . . » (*Bass v. Richardson*, 338 F. Supp. 478 (1971)).

De ce point de vue, la position de l'intervenant se rapproche dans une certaine mesure de celle d'un expert, d'un *Amicus Curiae* (voir 3 A CJS *Amicus Curiae* §§ 1-14, 1973, et Cum. APP 1980).

IV. LES PAYS SOCIALISTES

Notre analyse doit commencer ici par :

1. *Le système de l'URSS*, qui peut être considéré comme prototype de la solution socialiste. Il contient des règles concernant l'intervention des tiers, dans le *droit fédéral*, à savoir dans les Principes fondamentaux de la procédure civile de l'URSS (cités : Principes) et dans les codes de procédure civile des *Républiques fédérées*. De ces derniers, nous nous contenterons d'examiner le Code de procédure civile de la République fédérée de Russie (RSFRS) (cité : CPC).

Quant aux *Principes* de la *procédure civile*, ils connaissent les modalités d'intervention suivantes :

a) Section 27. *Third parties* :

« Third parties who make independent claims to the subject-matter of a dispute may intervene in the action at any time before the delivery of judgment by the court. They enjoy the same rights and are subject to the same duties as the plaintiff.

Third parties who do not have independent claims may intervene on the side of plaintiffs or defendants before judgment if the Court's judgment could affect their rights or duties in relation to one of the parties. They may also be joined on the application of the parties, or the procurator, or on the initiative of the court. Such persons have the same rights and duties as the parties except the rights to alter the basis and subject-matter of the action, to increase or reduce the amount of the claim, admit it, or conclude a peaceful settlement. »

b) Section 29. *Role of the procurator in proceedings* :

« The procurator has the right to commence an action or intervene in a case at any stage of the action if this is required to protect State or public interests or the rights and legally protected interests of citizens.

The procurator must participate where the law so provides or where the court considers it to be necessary . . .

c) *Section 30. Participation in proceedings by State administrative bodies, trade unions, institutions, enterprises, organizations and private citizens, defending the rights of other citizens (al. 2):*

« State administrative bodies in the cases provided by law may be joined as parties by the court or intervene in proceedings of their own initiative to state conclusions on the case in furtherance of the obligations laid upon them and in defence of the rights of citizens and in the interests of State. »

Ce système de l'intervention est reproduit par les codes de procédure civile des Républiques fédérées. Ainsi le Code de la République fédérée de Russie distingue nettement :

a) *L'intervention principale* (art. 37 CPC = art. 27, al. 1, Principes). La doctrine soviétique souligne que l'intervenant qui fait valoir un droit propre a les mêmes droits et devoirs qu'un demandeur, la seule différence vis-à-vis du demandeur étant le fait qu'il intervient dans une cause déjà pendante. Le procès devient ainsi une procédure avec trois participants, décidée par un seul jugement (cf. R. F. Kallistratova - L. F. Lesnickaja - V. K. Putschinskij (éd.) *Kommentarij k GPK RSFSR* (Code de procédure civile de la RSFSR), Moscou, 1976, p. 69 et suiv. ; M. A. Gurwitsch (éd.), *Sowjetskij graschdanskij process* (Droit procédural soviétique), Moscou, 1975, 2, p. 59 et suiv. ; A. A. Dobrowolskij (éd.), *Sowjetskij graschdanskij process* (Droit procédural soviétique), Moscou, 1979, p. 47 et suiv.).

b) *L'intervention accessoire* (art. 38 CPC = art. 27, al. 2, Principes). L'intervenant accessoire ne fait pas valoir un droit propre ; il prête son aide à l'une ou l'autre des parties. Pour cette raison, tout acte dispositif (art. 27, al. 2, Principes : « except the rights to alter the basis and subject-matter of the action, to increase or reduce the amount of the claim, admit it or conclude a peaceful settlement ») lui est interdit. La *conditio sine qua non* de l'intervention accessoire est un *intérêt* à l'intervention (art. 27, al. 2, Principes : « . . . if the court's judgment could affect their rights or duties in relation to one of the parties »).

c) *L'intervention du ministère public* (art. 41 CPC = art. 29 Principes). Le procureur étant le garant de la légalité socialiste, le droit soviétique – et aussi tous les autres droits socialistes – lui donnent le droit d'intervenir dans tout stade du procès pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et de la Société socialiste. Un droit d'intervention semblable se trouve aussi dans beaucoup de droits libéraux (cf. W. J. Habscheid, *Droit judiciaire privé suisse*, 1975, p. 61-63) pour les questions d'ordre public.

Dans toute hypothèse, le ministère public a un rôle indépendant dans le litige qui correspond au rôle du demandeur. Mais il ne peut pas accomplir des actes dispositifs ; il lui est ainsi interdit de transiger ou d'introduire une action reconventionnelle.

Mais ce qui est caractéristique pour le droit soviétique, c'est le fait que le procureur peut intervenir aussi en ce qui concerne « the rights and legally protected interests of citizens » (art. 29, al. 2, Principes, art. 41 CPC).

d) *L'intervention des organes de l'administration publique et des personnes défendant les droits d'autres citoyens* : Cette modalité d'intervention prévue à l'article 30, alinéa 2, des Principes et à l'article 42, alinéa 2, CPC, se distingue, pour l'administration, du droit d'intervention du ministère public par le fait que la loi exige que « the cases (are) provided by law ». Mais cette restriction ne vaut pas pour une tierce personne qui agit (cas du tuteur et du curateur) au

profit d'un autre citoyen. Ces intervenants n'ont pas le droit de faire des actes procéduraux dispositifs.

(Il faut ajouter que les autres organisations sociales, citées par l'article 30, alinéa 1, des Principes et l'article 42, alinéa 1, CPC ne possèdent pas le droit d'intervention mais elles peuvent, pour défendre leurs intérêts, actionner séparément.)

2. *La République démocratique allemande* : Le Code de procédure civile de cet Etat stipule dans son paragraphe 35 :

« Einbeziehung einer weiteren Prozesspartei. Ergeben sich für eine Prozesspartei bei einem für sie ungünstigen Ausgang des Verfahrens Ansprüche gegen einen anderen, kann dieser auf seinen Antrag oder auf Antrag der Prozesspartei in das Verfahren als Kläger oder Verklagter einbezogen werden. Über die Rechtsbeziehungen zwischen dem Einbezogenen und einer der Prozessparteien Kann auf deren Antrag im Verfahren mit entschieden werden... »

Cet article prévoit d'abord une intervention forcée et une intervention volontaire. En ce qui concerne la dernière, elle est en principe – selon la doctrine – une *intervention accessoire*, étant même limitée aux hypothèses d'une action récursoire éventuelle contre la tierce personne qui intervient pour se défendre contre une telle éventualité (Kellner, *Lehrbuch des Zivilprozessrechts*, 1980, p. 283-285).

On se demande comment on peut résoudre, vu le texte très restrictif de l'article 35 CPC, les cas où une tierce personne veut intervenir dans une procédure pour réclamer, pour elle et contre les deux parties, l'objet litigieux. Le manuel de Kellner (p. 285) expose dans ce contexte :

« Entsprechend dem Grundanliegen des § 35, Rechtskonflikte durch komplexe Behandlung allseitig zu lösen, ist die Einbeziehung einer weiteren Prozesspartei in das Verfahren auch zulässig, wenn durch Personenmehrheit auf der einen oder anderen Seite sich widersprechende Entscheidungen vermieden oder überflüssiger Mehraufwand bei der Rechtsverfolgung ausgeschlossen werden kann. »

Il en résulte que Kellner veut appliquer par analogie l'article 35 aux cas de l'intervention forcée, si l'économie procédurale l'exige et la participation du tiers peut éviter un conflit de décisions. C'est précisément le but visé par l'intervention principale, et si l'on admet l'analogie proposée par Kellner pour l'intervention forcée, il faut l'admettre, selon mon avis, également pour l'intervention volontaire principale. Dans une telle hypothèse, le tribunal a – au moins – la possibilité d'admettre l'intervention.

La seule raison qui pourrait être avancée contre une telle analogie serait d'ordre dogmatique : le principe qu'il n'y a que deux parties – demandeur et défendeur – au procès ne s'y opposerait-il, vu le fait que le jugement en faveur d'un intervenant principal peut être au détriment des deux autres parties, remplaçant ainsi le principe des deux parties par celui de trois participants au procès ? Mais : D'abord, chaque principe peut souffrir d'une exception. En outre, l'article 35 prévoit même que le jugement peut décider, non seulement sur la demande, mais aussi sur le rapport de droit concernant la tierce personne. Et enfin : Si l'article 35 veut éviter des conflits de jugements et servir à l'économie procédurale, il faut que ce but l'emporte sur toute question dogmatique.

Dans notre contexte, il faut comme dans tout Etat socialiste, souligner le rôle important du procureur comme gardien de la légalité socialiste.

A la différence du droit soviétique, la faculté du ministère public d'introduire une action est limitée (par. 7, 9 CPC). Mais il peut participer à toute procédure civile (par. 7), et ceci pour veiller à la stricte application de la loi (voir aussi paragraphe 3 de la loi sur le ministère public : « Der Staatsanwalt hat gegen alle Rechtsverletzungen, die ihm bekannt werden, einzuschreiten »). Dans ce cadre il va de soi que le procureur peut dans une instance civile défendre les droits des tiers (voir, pour le rôle du procureur, Kellner; p. 127 et suiv.).

3. *Le droit hongrois* : Le droit hongrois connaît d'abord l'intervention volontaire accessoire. La loi (art. 54 CPC) souligne que l'intervenant doit avoir un intérêt juridique dans ce sens que la partie assistée gagne le procès. Vu cette subordination de l'intervenant à l'une ou l'autre partie, on comprend que les actes de procédure de l'intervenant ne doivent pas contredire les intérêts de la partie principale (art. 57, al. 1, CPC). Cela n'est pas le cas, s'il y a intervention à titre de consort, à savoir si l'autorité de la chose jugée du jugement englobe aussi l'intervenant (art. 57, al. 1, CPC); mais aussi dans cette hypothèse l'intervenant intervient pour aider une des deux parties au procès (voir Névai-Szilbereky, *Polgari eljárásjog* (Manuel de procédure civile), Budapest, 1974, 2, p. 207-209).

Le droit hongrois connaît aussi l'institution de l'intervention du ministère public et celle des organisations sociales (art. 54, al. 2, CPC; voir Névai-Szilbereky, p. 207).

Quant à l'intervention principale, elle est réglée dans le cadre du règlement des compétences à l'article 40, alinéa 2, CPC permettant au tiers comme dans le cas de la « *Hauptintervention* » allemande d'actionner les parties du premier procès communément. Le tribunal peut ensuite joindre les deux causes. (Cf. F. Bacso - S. Beck - M. Mora - L. Névai (éd. : Beck-Névai), *Magyar polgari eljárásjog* (Procédure civile hongroise), Budapest, 1962, 2, p. 125 et suiv.; L. Névai-J. Szilbereky (éd. : Névai), *Polgari eljárásjog* (Manuel de procédure civile), Budapest, 1980, 6, p. 187.)

4. *Le Code de procédure civile de la Pologne de 1964* règle, aux articles 75 et suivants, l'intervention d'un tiers dans les deux formes connues.

Quant à l'intervention principale, l'article 75 CPC prévoit une solution proche aux règles du CPC de l'Allemagne fédérale, à savoir une action du tiers qui réclame un « meilleur droit » contre les parties au procès devant le tribunal saisi de la demande initiale. Pour l'intervention accessoire, la loi exige un « intérêt juridique » du tiers (art. 76) et souligne que l'intervenant ne peut pas contredire les actes procéduraux des parties (art. 79). Du reste, le droit polonais connaît aussi l'intervention à titre de consort dans toutes les hypothèses où le tiers sera englobé dans l'autorité de la chose jugée ou dans l'effet constitutif du jugement (art. 81). Une particularité de la solution polonaise se trouve à l'article 83, qui prévoit que le tiers peut prendre, avec le consentement des deux parties, la place de la partie assistée.

Outre cette intervention volontaire, qui dépend toujours de l'initiative du tiers, le CPC polonais prévoit une intervention forcée (art. 84 et suiv.) et, aux articles 194 et suivants, une intervention sur invitation du tribunal pour que le litige concernant plusieurs personnes puisse être décidé en prenant en considération tous les intérêts en jeu.

Nous notons encore que le droit polonais connaît aussi, comme le droit de

l'Union soviétique, le principe de la participation du ministère public avec, peut-être, moins de possibilités d'intervention qu'en droit soviétique.

Pour le droit polonais, voir : J. Klimkowicz, *Interwencja uboczna wedlug kodeksu postepowania cywilnego* (L'intervention accessoire d'après la procédure civile), Varsovie, 1972 ; B. Dobrzański, « Interwencja uboczna w sprawach o prawa stanu » (L'intervention accessoire dans les affaires concernant l'état civil), *Studia cywilistyczne*, 1970, Bd XV ; M. Jedrzejewska, « Podmiotowe przekształcenia procesu cywilnego a interwencja uboczna (art. 194-198 k.p.c.) », *Nowe Prawo*, 1972, 2, 224 (Les changements (transformations) des parties dans le procès civil et l'intervention accessoire).

Pour les articles 194 et suivants CPC, voir : K. Piasecki, *Podmiotowe przekształcenia procesu po stronie pozwanej (Z problematyki postępowania przed sądem pierwszej instancji)* (Les changements (transformations) du procès civil en ce qui concerne la partie défenderesse (Le procès devant la première instance)) ; S. Włodyka, *Podmiotowe przekształcenia powodztwa* (Les changements (transformations) d'action en ce qui concerne les sujets de procès), Varsovie, 1968 ; J. Krajewski, K. Piasecki, *Kodeks postępowania cywilnego. Tekstorzecznictwo : Pismienictwo* (Code de procédure civile. Textes. Jurisprudence. Doctrine, turk, 247), Varsovie, 1977.

5 à 9. Quant aux autres pays socialistes, on peut dire qu'ils suivent, en règle générale (mais avec des nuances plus ou moins fortes) la solution de l'URSS. Il en est ainsi pour les pays suivants :

5. Roumanie (art. 49, 50, 52, 55 CPC),
6. Mongolie (art. 42 CPC).

7. Quant à la *Bulgarie*, l'intervention accessoire (art. 174 CPC) et l'intervention principale (art. 181 CPC) se trouvent bien séparées et, en ce qui concerne la dernière, elle se rapproche plus du système français que du système allemand (voir Stralev, *Bulgarian Law of Civil Procedure*, 3^e éd., Sofia, 1979, pages 372-374 pour l'intervention principale et pages 364-368 pour l'intervention accessoire).

8. La solution *yougoslave* se trouve entre le modèle russe et le modèle hongrois (art. 198 CPC pour l'intervention principale).

9. En *Tchécoslovaquie*, l'intervention principale n'est pas réglée par la loi, mais, selon la doctrine, elle est admise.

Voir avant tout pour l'intervention principale :

Tchécoslovaquie : A. Drobrowskij-L. Névai (réd.), *Graschdanskij process v socialisticheskich stranach-tschlenach SEW* (Procédure civile dans les pays socialistes, abrég. : Dobrowskij-Névai), rédacteur pour l'URSS : F. Stajgr, Z. Ceska, O. Plundr, J. Fiala, I. Hrollicka, vol. 3, p. 301, Moscou, 1978 ; A. F. Klejnman, *Graschdanskij process jevropejskich stran narodnoj demokratii* (Procédure civile dans les pays démocratiques populaires européens), Moscou, 1960, p. 54 (abrég. : Klejnman).

Mongolie : Drobrowskij-Névai. Rédacteur pour la Mongolie : L. Luvsanscharaw, vol. 2, p. 168, Moscou, 1978.

Bulgarie : Dobrowskij-Névai. Rédacteur pour la Bulgarie : Sch. Stalev, vol. 1, p. 93 et suiv., Moscou, 1977. Voir aussi Klejnman, p. 52 et suiv.

Roumanie : Dobrowskij-Névai. Rédacteur pour la Roumanie : G. Porumb, vol. 3, p. 22 et suiv., Moscou, 1978 ; Ilie Stoenescu-Gratian Porumb : *Drept procesual civil roman* (Procédure civile roumaine), Bucarest, 1966, p. 133 et suiv.).

Chapitre II. Analyse de droit comparé

I. ADMISSION GÉNÉRALE DE L'INSTITUTION

Tous les systèmes de procédure civile permettent – dans une forme ou l'autre – à un tiers intéressé de s'immiscer dans un procès civil pendant entre un demandeur et un défendeur, soit de sa propre initiative, soit sur admission ou invitation par le tribunal. Le procès civil est, certes, d'abord une affaire entre ses deux parties. Mais il est incontestable que le jugement, malgré le fait qu'il aura, en principe, autorité de chose jugée entre les parties seulement, peut influencer aussi les intérêts de tierces personnes. Ceci est le cas dans trois hypothèses :

- a) Quand l'autorité de la chose jugée s'étend aux tiers ou contre tout le monde. Il en est de même en cas d'un jugement en modification de droit (jugement constitutif) qui a, par sa nature même, effet *erga omnes*. C'est le cas de l'intervention à titre de consort, connue par exemple dans les systèmes allemand, autrichien, italien, au Portugal, en Pologne, etc.
- b) Quand le jugement influence ou est susceptible de toucher indirectement la situation de droit d'un tiers. Ici (exemple : action récursoire d'une partie en cas de perte de procès contre le tiers) l'intervenant a un intérêt juridique à aider une partie pour qu'elle gagne le procès, évitant ainsi une action récursoire de la partie assistée. Tel est l'exemple le plus classique, mais non le seul.

Il y a des systèmes (par exemple France, Belgique, Tunisie, Libye, Egypte, certains cantons suisses, Italie, Japon et, avec réserves, Angleterre, Etats-Unis d'Amérique Rule 24) qui sont moins exigeants. Ils se contentent d'un « intérêt » seulement, qui peut être un intérêt « moral » (France) ou un intérêt pratique (Etats-Unis).

Ces deux espèces de l'intervention peuvent être désignées comme le type de l'intervention accessoire. Car l'intervenant veut assister l'une des deux parties au procès. Mais il faut quand même distinguer les deux hypothèses : dans la première la position de l'intervenant est plus forte que dans la deuxième parce que l'intervenant est frappé, dans le premier cas, directement par les effets du jugement tandis que, dans le deuxième cas, il ne l'est qu'indirectement. Pour cette raison l'intervenant à titre de consort peut contredire les actes de procédure de la partie assistée tandis que l'intervenant simple ne le peut pas.

La troisième forme de l'intervention est l'intervention principale.

- c) Ici l'intervenant fait valoir un droit propre concernant l'objet du litige et s'interpose pour cette raison dans le procès.

Il va de soi que cet intervenant a l'intérêt le plus fort à se mêler à l'instance entre les deux plaideurs. Un motif fréquent de son intervention est d'éviter que l'objet litigieux, sur lequel il prétend avoir des droits, soit attribué à l'une ou l'autre des parties au procès sans avoir pu défendre des intérêts.

Nous examinerons maintenant cette catégorie d'intervention plus en détail.

2. ADMISSION GÉNÉRALE DE L'INTERVENTION PRINCIPALE

Tous les systèmes étudiés prévoient, sous une forme ou l'autre, cette intervention principale.

Deux grands modèles peuvent être distingués :

- a) le modèle de la « Hauptintervention » allemand, et

b) l'intervention dans le procès pendant qui devient ainsi une procédure à trois participants.

Ad a) Nous rencontrons le premier modèle dans les systèmes suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Finlande, Danemark, quelques cantons suisses, Japon, article 60 CPC, Hongrie. Il s'agit d'« intervention » au sens large du terme.

Dans ce système, il n'y a pas de véritable « intervention » dans le procès mais une *deuxième action*, dirigée contre les parties du premier litige comme *consorts*, devant le tribunal de la première procédure qui est (exclusivement) compétent pour cette action. Ce tribunal *peut* surseoir à statuer dans le premier procès jusqu'au jugement à rendre sur l'action de l'intervenant principal, *et il peut aussi* joindre les deux causes - le tout pour assurer une décision juste et pour éviter un conflit de décisions.

Ad b) La première solution est logique en ce sens qu'elle part du dogme qu'il n'y a que deux parties au procès. Mais la technique décrite - qui est nécessaire pour éviter des conflits de décisions - est lourde et compliquée. Elle ne peut pas en outre donner la garantie nécessaire pour une décision juste, car la suspension du premier procès et la jonction des causes n'est *pas* obligatoire ; c'est le juge qui en décide discrétionnairement.

C'est pour cette raison que d'autres législations, et il s'agit avant tout des plus récentes, prévoient, en cas d'intervention principale, un *procès avec trois « participants »*. Il en est ainsi dans les pays suivants : France, Belgique, Tunisie, Libye, Egypte, Italie, Grèce, Suède, Japon, article 71 CPC, URSS et la plupart des pays socialistes, Portugal, Brésil, Espagne selon la doctrine dominante, et *mutatis mutandis* aussi : Angleterre et Etats-Unis d'Amérique. Sous l'empire d'un tel système, les buts de l'intervention principale sont assurés au mieux car il y aura un jugement « declaring that (who) of the three claimants has the better right » (Baderfinsburg/Bruzelius, *Civil Procedure in Sweden*, p. 206).

Vu le fait que cette solution se trouve dans les *législations les plus modernes*, nous pouvons constater qu'il y a un « *trend* » vers ce système. Il est vrai que cette évolution modifie le dogme des deux parties au procès, mais nous l'approuvons pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants (n^{os} 3 et 4).

3. JUSTIFICATION ET FONDEMENT DE L'INTERVENTION

La *ratio legis* de l'intervention - *accessoire comme principale* - est :

- D'abord d'assurer une décision conforme à la vérité, car seul un tel jugement peut être une décision *juste*. Pour cette raison, chaque personne qui peut être - *directement ou indirectement* - touchée par la décision judiciaire doit avoir le droit de demander qu'elle soit admise au procès pour qu'elle puisse faire valoir son droit d'être entendue et pour fournir à la Cour des éléments de droit et de fait nécessaires afin que le tribunal soit à même de statuer en toute connaissance de cause.

- Pour l'intervenant *accessoire*, l'intervention est le *seul moyen*

- a) pour éviter d'être englobé dans l'autorité de la chose jugée d'une décision dont il devra supporter aussi les conséquences (intervention à titre de consort) ou
- b) pour se défendre contre une action récursoire d'une partie au procès, ou
- c) pour se protéger d'autres désavantages pouvant résulter à son détriment de la décision judiciaire (dans le cas de l'intervention simple).

— Pour l'intervention *principale*, l'intervenant fait valoir son « meilleur droit ». L'idée de Justice exige qu'elle soit prise en considération par le juge pour résoudre tout le différend, pour garantir — dans la mesure du possible — un jugement juste et pour éviter des conflits de décisions qui nuiraient à l'autorité et à la crédibilité de la justice.

Contre ce dernier raisonnement, certains ont pu objecter que, dans les cas où l'autorité du jugement n'engloberait *pas* le tiers, celui-ci serait toujours libre de faire valoir *ensuite* son droit contre l'une ou l'autre des parties et que le juge ne serait pas lié par le jugement précédent.

Une telle argumentation est purement formaliste : il est vrai que, dans toutes les hypothèses dans lesquelles l'autorité du jugement s'étendra à un tiers, celui-ci doit avoir le droit d'intervenir. Mais il n'en résulte nullement, *a contrario*, que ce droit n'existe pas dans d'autres hypothèses encore. En effet, on ne peut pas douter que chaque jugement soit un « acte juridictionnel » possédant « la vérité légale », ce qui est souligné avant tout par la doctrine et la jurisprudence françaises (*supra* I, 1 *b*). Un deuxième juge le prendra donc — au moins *de facto* — en considération. Pour cette raison, les droits procéduraux qui suivent la solution française donnent au tiers même qui n'est pas intervenu le droit d'interjeter un moyen de recours extraordinaire (*terce opposition*) contre un tel jugement qui touche ses intérêts.

Cette situation a été reconnue par le législateur américain. Avant la Rule 24 FRCP de 1960, on exigeait outre-Atlantique que le tiers doive être englobé (en quelque sorte) dans la « *res judicata* » du jugement (voir *Atlantis v. US*, 379 F. 2d 822 *sub* (1)) pour avoir un droit à l'intervention. Mais déjà sous l'empire de l'ancien droit les tribunaux cherchaient la possibilité d'étendre ces limites trop restreintes, en considérant suffisant que le « *decree is considered "binding" in a very practical sense* » (*Atlantis v. US* ; voir aussi *California v. US*, 379 F. 2d 818 (1967)). Et c'est aussi le sens de la nouvelle Rule 24, qui veut éviter « *rigid legal concepts* » :

« On the one hand, there is the private suitor's interests in having his own lawsuit subject to no else's direction or meddling. On the other hand, is the great public interest, especially in the explosive days of ever-increasing dockets, of having a disposition at a single time of as much of the controversy to as many of the parties as is fairly possible consistent with due process. » (*Atlantis v. US*, p. 824.)

Cette vue pratique s'impose avant tout dans les ordres juridiques où le juge du premier procès est absolument compétent pour décider aussi un deuxième procès ; car il se verrait dans la situation de rendre un jugement contraire à sa première décision. Il va de soi qu'un tel juge ne serait pas vraiment libre. Il chercherait à éviter un conflit de décisions, et par conséquent il serait *de facto* lié par sa première sentence.

C'est avant tout dans le cas *Atlantis v. US* que la Cour fédérale a souligné cet aspect en constatant qu'un tribunal serait peu disposé à renverser sa propre décision.

Le système allemand est peut-être celui qui est le plus rigide, en ce qui concerne le principe de la limitation de l'autorité du jugement aux parties de la procédure. Toutefois de nombreux auteurs ont souligné la « *Reflexwirkung* » (l'effet-réflexe) de l'autorité de la chose jugée contre des tierces personnes (voir par exemple Hellwig, *System des deutschen Zivilprozessrechts*, 1912, par. 232, III ; Hellwig, *Wesen und subjektive Begrenzung der Rechtskraft*, 1901, p. 21 et suiv. ; Pagenstecher, « Die praktische Bedeutung des Streits über die Rechtskraft », *Rheinische Zeitschrift*, VI (1914), p. 498). Cette discussion a été

réouverte par K. H. Schwab dans son article « Rechtskrafterstreckung auf Dritte und Drittwirkung der Rechtskraft » (*Zeitschrift für Zivilprozess*, 77 (1964), p. 124 et suiv.). Il est vrai que nombre d'auteurs se sont par la suite prononcés contre cette thèse (voir par exemple Constantin Calavros, *Urteilswirkungen zu Lasten Dritter*, 1978, p. 173 et suiv., avec références). Mais toute la discussion a été orientée par l'idée dogmatique que le procès civil « *ex natura* » ne concernerait que ses parties. Elle néglige les aspects pratiques, évidents dans l'évolution du droit procédural dans la plupart des législations les plus récentes (voir aussi à ce sujet : W. J. Habscheid, « Rechtsvergleichende Bemerkungen zum Problem der materiellen Rechtskraft des Zivil-urteils », dans *Mélanges Fragistas*, Salonique, 1966, vol. I, p. 529 et suiv., p. 549, pour les Etats-Unis).

4. QUESTIONS DE COMPÉTENCE

Pour permettre au juge du litige d'accepter l'intervention principale prévue par la loi dans la forme d'un procès dirigé contre les parties à la première procédure (République fédérale d'Allemagne, Autriche, quelques cantons suisses, Hongrie, Espagne selon la doctrine minoritaire, etc.), la loi ou la jurisprudence prévoient que le tribunal du premier litige est toujours compétent pour l'intervention principale. Car pour éviter des conflits de décisions il faut que le même tribunal tranche les deux affaires. Le même résultat peut être atteint par une autre voie, dans les systèmes qui considèrent l'intervention comme un *incident de la procédure* déjà pendante. Dans la conception selon laquelle l'intervenant entre comme troisième « participant » dans le procès, une règle spéciale concernant la compétence du tribunal est superflue.

Conclusions

Quelles conclusions peut-on tirer de cet examen du droit positif et de la théorie générale de la procédure, dans plus d'une trentaine d'ordres juridiques, de pays très divers, de langues et de cultures différentes, appartenant à tous les continents ?

Dans le temps limité qui nous a été donné, il n'a pas été possible de pousser l'enquête jusqu'à une extension géographique encore plus large. Mais nous avons étudié des systèmes procéduraux appartenant à toutes les grandes familles juridiques. Et rien ne nous permet de supposer, compte tenu des résultats de notre analyse comparative, que les procédures des pays non étudiés ici fourniraient des données contredisant ce qui précède.

Notre analyse a révélé, sur plusieurs points ou principes fondamentaux (par exemple l'admission de l'institution de l'intervention, par voie législative ou jurisprudentielle), une véritable *unanimité*. Sur d'autres, les convergences sont frappantes, même lorsque les modalités et les mécanismes diffèrent, comme on pourrait s'y attendre et comme il est du reste toujours le cas en droit comparé.

L'explication de cette unanimité ou de ces convergences semble assez simple : malgré les différences historiques, géographiques, sociales et culturelles, malgré la divergence des techniques juridiques, partout, et du droit romain à l'époque moderne, les sociétés ont ressenti – comme une exigence de justice élémentaire – la nécessité d'accorder à des tiers le droit, à certaines conditions, d'intervenir dans un procès en cours.

Le processualiste soussigné estime qu'il n'a pas à exprimer ici des opinions sur l'interprétation à donner à l'article 62 du Statut de la CIJ – ce qui serait en

dehors du mandat que le Gouvernement de Malte lui a confié. Mais il croit pouvoir avancer l'opinion, ou le souhait, que les données fournies par la science et la pratique de la procédure civile comparée, par l'expérience juridique, historique et contemporaine, des Etats dans leur vie interne, apporteront une contribution utile à la solution des problèmes que peut poser l'institution de l'intervention en droit international de procédure.

Würzburg et Genève, le 14 mars 1981.

(Signé) Walther-J. HABSCHIED.

Annexe

DEUX JUGEMENTS AMÉRICAINS EN MATIÈRE D'INTERVENTION

Pour compléter les indications données, dans notre consultation, sur le droit américain, notamment fédéral, en matière d'intervention, je voudrais signaler les deux affaires suivantes :

A. California v. United States

Il s'agit d'une décision de la 9th Circuit Court in *People of the State of California v. United States* (California), 180 F. 2d 596 (1950), *certiorari denied* 340 US 826 – un cas qui nous paraît avoir plusieurs analogies avec la situation décrite dans la requête d'intervention de Malte. Les faits étaient les suivants :

La défenderesse était une société des eaux qui, à l'intérieur de l'Etat de Californie, détournait les eaux d'une rivière, la rivière Truckee (qui coulait de l'Etat de Californie jusque dans l'Etat de Nevada). La société des eaux en question détenait une licence de l'Etat de Californie. Le détournement de la rivière avait eu lieu, dans sa totalité, à l'intérieur des frontières de l'Etat de Californie. L'eau ainsi détournée était utilisée d'abord pour irriguer les terres appartenant aux actionnaires de la société, ensuite pour l'irrigation des terrains appartenant à d'autres ressortissants de l'Etat et finalement l'eau était rejetée dans le système de la rivière Feather. Il s'agissait d'un canal servant à alimenter en eau une grande partie de la population de la Californie du Sud, qui est pauvre en eau.

Les Etats-Unis étaient demandeurs et cherchaient à obtenir un jugement déclarant ou constatant leur titre juridique sur cette eau (*Quiet Title Action*). Les Etats-Unis se prétendaient propriétaires de l'eau :

- 1) en tant que *trustees* ou fiduciaires de réserves indiennes se trouvant entièrement dans les limites de l'Etat de Nevada ;
- 2) en raison de leur appropriation d'eau de la rivière Truckee en faveur d'un projet de récupération au Nevada ; et
- 3) comme riverains de la rivière Truckee, étant donné qu'ils étaient propriétaires de terrains publics au Nevada au bord de cette rivière.

Le titre juridique relatif à l'eau déviée en Californie était litigieux. La Californie essayait de prendre part à la procédure *en qualité d'intervenant* aux côtés de la défenderesse. Bien que l'intervenant, dans sa première requête, n'ait motivé son droit d'intervention que par le fait qu'il était *parens patriae* de ces citoyens qui avaient tous besoin de l'eau, le tribunal d'appel a admis que la

Californie faisait valoir, comme intervenant, un titre juridique propre sur l'eau disputée dans le litige, *ceci compte tenu d'une réplique ultérieure de la Californie* et du fait que la Constitution de la Californie prévoit le contrôle sur toutes les eaux dans les limites de la souveraineté de l'Etat.

Le tribunal désapprouva le rejet de la requête de l'Etat de la Californie par le tribunal de première instance et *admis l'intervention*. Malgré le fait que la vieille Règle 24 a) de 1950 était encore en vigueur, les trois conditions étaient également prises en considération à cette époque, à savoir l'intérêt, l'atteinte et l'absence de représentation suffisante des intérêts de l'intervenant par une des parties à l'instance.

En raison des deux motifs invoqués par la Californie (propriété de l'Etat et *parens patriae*), l'intérêt de cet Etat était considéré comme suffisant pour admettre le droit à l'intervention* :

« This is a quiet title suit. *Water is property*. In California it is regarded as one of the most valuable species of property. The State, by its declaration of ownership, in its Constitution and laws, is in no lesser position than a private individual would be who had a recorded deed to property. A plaintiff seeking to quiet title in such instance could not do so by merely suing a tenant without joining the owner. If such were attempted, the owner would have a right to intervene. So here the State, in this instance, has a *right to intervene*, where it has declared by law its absolute ownership of the water, and only its licensee is joined as a party. » (P. 600.)

De plus, le tribunal constata que l'Etat a un intérêt de défendre ses propres lois par lesquelles il réclame la propriété sur l'eau.

La déclaration citée du tribunal semble même indiquer que la seule *prétention* fondée sur la propriété *suffit* pour admettre un droit à l'intervention. Mais les autres conditions étaient également réalisées. Selon le tribunal, l'intérêt de la Californie serait atteint du fait que :

« The only apparent remedy open to the State, *if intervention is denied*, and if the United States would prevail, would be to then sue the State of Nevada in the Supreme Court of the United States, but by that time the water would be gone and the damage done to the State. » (P. 600.)

Sans même mentionner le principe du dommage réel, le tribunal admet donc le droit de l'intervenant serait *touché* de façon considérable *par le seul fait du retard* dû au fait que l'intérêt juridique de l'intervenant serait élucidé dans une *seconde* procédure.

Il était également évident pour le tribunal que la société des eaux, défenderesse, ne pouvait représenter de manière adéquate les intérêts de l'Etat de la Californie, puisqu'elle ne représentait que ses actionnaires et non les autres utilisateurs de l'eau et qu'elle n'avait aucun intérêt à défendre les lois californiennes (p. 599).

B. *Atlantis v. United States*

La décision dans la cause *Atlantis Development Corp. v. United States*, 379 F. 2d 818 (1967), doit également être prise en considération.

Le litige portait sur la propriété sur quelques récifs de corail ou îles situés à environ 10 milles devant la côte de la Floride. L'intervenante, la société Atlantis, prétendait être successeur juridique de celui qui avait découvert ces

récif. Se référant aux efforts de celui-ci de rendre sa découverte publique conformément aux lois, la société Atlantis prétendait à la propriété de ces îles.

Elle demandait aux Etats-Unis d'autoriser l'équipement de ces îles. Les Etats-Unis étaient d'abord de l'avis que les îles ne faisaient pas partie de leur territoire, mais se situaient en haute mer. Les premiers essais d'Atlantis d'équiper les îles ont échoué en raison des tempêtes. Plus tard, le US Corps of Engineers prétendait qu'une autorisation était néanmoins requise pour construire sur ces îles. Une autre société, Acme Inc., demandait également une autorisation et commençait en même temps avec les travaux de construction.

Les Etats-Unis intentèrent action contre cette société afin de clarifier la question concernant les titres juridiques (*Quiet Title Action*).

Les Etats-Unis étaient de l'avis que ces îles se situaient dans le « *outer continental shelf* » et appartenaient dès lors aux Etats-Unis. Les tentatives entreprises par la société d'entreprendre les premières constructions de base impliquaient une pénétration illégale sur les îles et étaient contraires à une loi fédérale exigeant une autorisation pour de telles constructions.

Atlantis voulait intervenir afin de contester la propriété des Etats-Unis sur ces îles et du même coup leur droit d'intenter action. *L'intervenante voulait également préserver ses propres titres juridiques* et intentait action à la société Acme en raison de sa pénétration illégale sur ces îles. La demande d'intervention fut *rejetée* par le tribunal de première instance.

La Circuit Court a annulé ce jugement. La prétention d'Atlantis fondée sur sa propriété répond aux conditions de la Règle 24 a):

« Nor can there be any doubt that Atlantis "claims an interest relating to the property which is the subject of the action" (24 (a)(2)). The object of the suit is to assert the sovereign's exclusive dominion and control over . . . islands publicly claimed by Atlantis. This identity with the very property at stake in the main case and with the particular transaction therein involved . . . is of exceptional importance. » (P. 826.)

On ne pouvait ainsi voir une représentation adéquate des intérêts de l'intervenant de la part des parties au procès, alors que le demandeur et la défenderesse réclamaient la même propriété (p. 825).

La question qui se posait uniquement était de savoir s'il *pouvait* y avoir une atteinte de cet intérêt *dans le cas où l'intervention n'était pas admise*. Le tribunal voyait une telle atteinte dans le fait que deux questions de droit tout à fait nouvelles devaient être tranchées dans le cadre du procès pendant. Si les Etats-Unis obtenaient gain de cause sur ces questions, ces décisions, après un éventuel appel, seraient « *stare decisis* » par rapport aux mêmes questions qui seraient soulevées ultérieurement dans une procédure semblable. Il serait *pratiquement* hautement invraisemblable que le tribunal renverserait alors son propre et récent précédent. Si donc Atlantis ne pouvait pas faire valoir ses arguments au sujet de ces questions dans le procès en cours, elle ne pourrait plus jamais défendre ses intérêts de la même manière.

W. J. H.

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the *Distribution and Sales Section, Office of the United Nations, 1211 Geneva 10 (Switzerland)*, or the *Sales Section, United Nations, New York, NY 10017 (USA)*.

The publications of the PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (1920-1946) are obtainable from Kraus Reprint Co., Kraus-Thomson Organization Limited, Route 100, Millwood, NY 10546 (USA), to which all requests should be addressed.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à la *Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse)* ou à la *Section des ventes, Nations Unies, New York, NY 10017 (Etats-Unis)*.

On peut acquérir les publications de la COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (1920-1946) auprès de Kraus Reprint Co., Kraus-Thomson Organization Limited, Route 100, Millwood, NY 10546 (Etats-Unis). Pour tous renseignements, prière de s'adresser à cette société.
